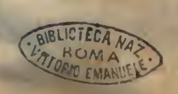
LA DOCTRINE DV LIVRE, intitulé, CORNELII IANSENII, Iprensis Augustinus;

CONDEMNEE PAR LES Definitions des Papes, & Censures de la Faculté de Theologie de Paris.





A PARIS,
Chés GVILLAVME SASSIER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë des Cordiers, proche la Sorbonne, aux deux Tourterelles.

M. DC. LII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



TABLE

Des principaux Tiltres de ce qui eſt contenu dans ce Liure.

LA DOCTRINE DV LIVRE INTITVLE'

CORNELII IANSENII Iprensis Augustinus.

Condemnée par les Definitions de l'Eglise, Decrets des Papes, & Censures de la Faculté de Theologie de Paris.



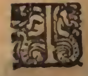
E n'est pas sans sujet que la Faculté de Theologie de Paris, ayant eu communication, tant de la Resolution que les Hybernois ont prise entr'eux de ne point soustenir la doctrine de Iansenius, que du Decret de Monsieur le Recteur du 4. de Mars dernier, elle a improuvé le Decret, &

pris le fait & cause pour les Hybernois, d'autant que leur Resolution s'est trouuée conforme aux Definitions de l'Eglise, aux Decrets des Papes, & aux Censures de la Faculté de Paris; Iansenius n'est pas le premier qui a soustenu & publié les propositions contenuës en la Resolution dont est question, Luther, Melancthon, Caluin, & Baius les ont enseignées, & ont tous esté condemnés pour ce sujet par l'Eglise & par la Faculté de Theologie de Paris, ainsi qu'il paroistra par les Censures qui ensuiuent.

EXTRAICT

D'AVCVNES PROPOSITIONS DE Martin Luther, tirées des Registres de la Faculté de Theologie de Paris du 15. Auril 1521.

POVR LESQVELLES LES LIVRES de cét heresiarque ont esté brûlez par Arrest de la Cour, deuant l'Eglise Nostre Dame, le 12. d'Aoust 1523.



IL est euident que Iansenius a renouuelé dans ses œuures aucunes des propositions pour lesquelles les Liures de

Martin Luther & Philippe Melancthon ont esté brûlez par Arrest de la Cour, aprés la Censure & le Iugement qu'en a porté la Faculté de Theologie de Paris; C'est pourquoy nous sommes obligés de donner au public les propositions de Luther & Melancthon que Iansenius a renouuelées en son Liure intitulé, *Iansenij Iprensis Augustinus*, à ce qu'vn châcun sçache combien on a juste sujet de s'opposer à luy, & à ceux qui soustiennent vne si pernicieuse doctrine, & qui s'efforcent de l'authoriser par factions & cabales.

PROPOSITION DE LVTHER.

Qui negat Deum nobis impossibilia iussisse, pessime facit; & qui hoc falsum esse dicit, plusquam pessime facit.

Qui dit que Dieu ne nous commende point des choses impossibles fait trés mal, & qui dit qu'il est faux que Dieu ne nous commande rien qui ne soit possible, fait encore pis.

CENSVRE DE LA FACVLTE'

Hæc propositio est scandalosa, impia, legis Christianæ infamatiua, ac Authore Augustino in Deum blasphema,

Cette proposition est scandaleuse, impie, decredite le Christianisme & selon Sainct Augustin est blasphematoire contre Dieu.

AVTRE PROPOSITION DE LVTHER.

Sola duo vltima præcepta decalogi ſunt, quæ à nullo quantumlibet Sancto, aliquo modo implentur, cætera omnia implent, ſed in iſtis duobus manent rei & peccatores, quia nihil de iſtis implent.

Les deux derniers commandements du decalogue ne ſont accomplis en quelque façon que ce ſoit par aucun homme quoy que ſanctifié & ſainct, ils accompliſſent tous les autres, mais pour les deux derniers, ils n'en accompliſent rien du tout.

CENSVRE.

Hæc propoſitio eſt erronea, impia, in Legem & Legiſlatorem blaſphema, & in Sanctos contumelioſa.

Cette propoſition eſt erronée, impie, blaſphematoire cõtre Ieſus-Chriſt & ſa Loy, & contre l'honneur des Saincts.

Il ne ſaut pas eſtre grand Theologien, pour voir que la premiere propoſition contenuë en la Reſolution des Hybernois tirée du Liure de Ianſenius, n'eſt point differente de ces deux propoſitions de Luther, la voicy.

PROPO-

PROPOSITION DE IANSENIVS.

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus & conantibus, ſecundum præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia; deeſt quoque gratia quà poſſibilia fiant.

Il y a quelques Commandements de Dieu qui ſont impoßibles meſmes aux juſtes, quoy qu'ils deſirent & s'efforçent de les accomplir; & ſi la grace leur manque pour leur rendre poßibles.

Le paralelle de ces propoſitions eſt bien aiſé à faire, car ou Luther dit, *ſola duo vltima præcepta decalogi*, Ianſenius dit, *aliqua Dei præcepta*; & ou Luther dit, *quæ à nullo quantum-libet Sancto, aliquo modo implentur*, Ianſenius dit, *hominibus juſtis volentibus & conantibus ſunt impoßibilia.* La difference qu'il y a eſt, que Ianſenius dit, *deeſt quoque gratia qua poßibilia fiant*, dont ne parle point Luther: c'eſt pourquoy la propoſition eſt plus criminelle & blaſphematoire comme elle eſt aduancée par Ianſenius, qui veut que le deffaut procede de la part de Dieu, qui refuſe les graces neceſſaires pour rendre poſſibles ſes Commandemens.

L'on ſçait que les Ianſeniſtes ſe ſont efforcez au commencement de faire voir les differents ſentimens de Luther & de Ianſenius ſur ce ſujet,

mais ils y ont ſi mal reüſſi qu'ils ont abandonné cette routte, ainſi qu'il appert par leurs derniers liures ; & quelque interpretation qu'ils puiſſent apporter par ſubtilité ou autrement pour déguiſer cette propoſition, c'eſt vne viande à laquelle on ne peut pas faire vne bonne ſauſſe, pour la ſeruir au peuple, elle eſt ſcandaleuſe, impie, blaſphematoire contre Dieu & ſa Loy, offence la pieté des bonnes ames, & eſtablit le libertinage dans les conſciences.

Ce qui eſt à remarquer eſt, que les autheurs d'vne telle propoſition ont bien jugé qu'il ſeroit difficile d'eſtablir cette doctrine, c'eſt pourquoy ils l'ont voulu authoriſer de S. Auguſtin, mais la Faculté de Theologie l'a condemnée par le meſme S. Auguſtin, quand elle a dit, *ac authore Auguſtino blaſphema*, & depuis le Concile de Trente a condemné la meſme doctrine par le meſme S. Auguſtin, en la Seſſion 6. Chap. 11. *Nemo temeraria illa & à patribus ſub anathemate prohibita voce vti debet, Dei præcepta homini iuſtificato ad obſeruandum eſſe impoſſibilia, nam Deus impoſſibilia non iubet, ſed jubendo monet & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis*, qui ſont les meſmes parolles de Sainct Auguſtin au liure *de Natura & Gratia chap. 43.*

Ce qui eſt de plus eſtonnant eſt, que Ianſenius

ſoit venu faire naufrage aux meſmes eſcueils que Luther & Caluin, aprés qu'il a eſté teſmoing de leur perte, & qu'il a veu perir au meſme endroit & ſous meſmes bannieres ces premiers Errans; car que luy a ſeruy de donner au jour ſon liure ſous le titre de *Ianſenij Iprenſis Auguſtinus*, puis que Luther, Melancthon, & Caluin ont eſté condemnez ſous le meſme nom, & par la meſme bouche & authorité de Sainct Auguſtin.

AVTRE PROPOSI. DE LVTHER.

Liberum Arbitrium non eſt Dominus actuum ſuorum.

Le libre Arbitre n'eſt pas Maiſtre de ſes actions.

CENSVRE DE LA FACVLTE'

Hæc propoſitio eſt falſa, ſacris Doctoribus, ac omni doctrinæ Morali aduerſa, cum Manichæorum errore conueniens.

Cette propoſition eſt fauſſe, contraire aux ſentimens de tous les Docteurs de Theologie, & meſme à toute la Morale, & s'accorde auec les erreurs des Manicheens.

Cette propoſition de Luther ne differe en rien de la troiſiéme des propoſitions, contenuës en la Reſolution des Hybernois, qui eſt tirée du Liure de Ianſenius, la voicy.

PROPOSITION DE IANSENIVS.

Ad merendum, & demerendum, in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

Pour meriter ou demeriter, depuis la cheute du premier homme, il n'eſt pas neceſſaire d'auoir vne liberté exempte de neceſſité, ſuffit qu'elle ſoit exempte de contrainte.

Quand Luther dit que le libre Arbitre n'eſt pas Maiſtre de ſes actions, il ne veut dire autre choſe ſinon qu'il eſt neceſſité en ſes actions, qui eſt la meſme choſe que dit Ianſenius en ces autres termes icy, que la liberté s'accorde auec la neceſſité, nous n'en dirons pas d'auantage de cette propoſition, d'autant que ſi apres elle ſera plus eſclarcie.

ARREST DE LA COVR DE Parlement de Paris, contre la doctrine de Luther.

VEv par la Cour, la Requeſte faite par le Procureur General du Roy; afin que les Liures compoſez par Maiſtre Martin Luther fuſſent brûlez, comme contenant plu-

ſieurs

ſieurs erreurs & hereſies damnées, & que inhibitions & defençes fuſſent faites à toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition quelles ſoient, ne tenir ne alleguer leſdits liures, & doctrine dudit Luther, & qu'il fuſt enjoint à tous d'apporter & mettre pardeuers le Greffe de ladite Cour, tous & châcuns les liures qu'ils auront touchant la doctrine dudit Luther, dedans trois jours, ſur peine de confiſcation de corps & de biens quand aux Lais; & quand aux gens d'Egliſe, ſur peine de confiſcation de leur temporel & banniſſement du Royaume; Veu auſſi la determination ſur ce faite par la Faculté de Theologie de l'Vniuerſité de Paris, enſemble leſdits liures, les concluſions baillées par eſcrit par le Procureur General du Roy: & tout conſideré; La Cour a ORDONNE' & ordonne, que tous les liures compoſez par ledit Luther, comme damnez & reprouuez, ſeront brûlez publiquement au Paruis deuant l'Egliſe de Paris; & pour ce faire, ſera enjoint de par le Roy & ladite Cour à toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'elles ſoient, d'apporter & mettre pardeuers le Greffe de ladite Cour, tous les liures qu'ils auront, intitulez du nom dudit Luther, dedans Vendredy prochain, ſur peine contre ceux qui retiendront leſdits liures en leur poſſeſſion, apres

ledit temps passé, de bannissement de ce Royaume & confiscation de biens, & leur fait la Cour inhibitions & defençes, sur lesdites peines de ne tenir alleguer ou soustenir lesdits liures, & de n'ensuiure la doctrine dudit Luther, & enjoint la Cour à tous les Iuges & Officiers de ce Royaume, que où ils trouuerront aucuns soustenants, ou alleguans la doctrine dudit Luther, ou retenants en leur possession les liures dudit Luther, qu'ils les prennent & constituent prisonniers, & mettent és mains des Diocesains, comme suspects d'heresie; & sera le present Arrest publié à son de Trompe par les Carrefours de cette ville de Paris, de la ville de Lyon, & autres bonnes villes de ce Royaume, & par tout ailleurs ou besoin sera. Publié à son de Trompe par les Carrefours de Paris, le 12. Iour d'Aoust, l'an 1523. ainsi signé MATHON.

Excerpta ex monumentis Sacræ Facultatis Parisiensis, per me infra scriptum maiorem Apparitorem & scribam prædictæ Facultatis, die tertia mensis Iulij, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo.

Signé, PHIL. BOVVOT.

QVE la Faculté de Theologie aye esté d'auis de faire brûler les liures de Luther,

il appert par la Conclusion de la mesme Faculté, qui est mise en teste des Propositions, en voicy les termes, *Sollicitius itaque per nos examinatâ ac maturius, vniuersâ doctrinâ Lutherano nomini & ad plenum discußâ, execrandis illam erroribus scatere deprehendimus & iudicauimus, fidem potißimum & mores contingentibus, quodque simplicis populi seductiua sit, omnibus Doctoribus iniuria, potestati Ecclesiæ & ordini Hierarchico impie derogatiua, atque schismatica, sacræ scripturæ aduersa, & eius deprauatiua, atque in Spiritum sanctum blasphema; & ideo veluti reipub. Christianæ perniciosam censemus omnino execrandam, palam vltricibus flammis committendam; Authorem vero ad publicam abjurationem modis omnibus iuridicis compellendum.*

Il est à remarquer, que la Censure de la Faculté a esté faite le 15. d'Avril 1521. & que l'Arrest de la Cour n'a esté rendu que le 12. Aoust en l'année 1523. & ce qui donna occasion à la Cour de donner son Arrest fut Philippe Melancthon, qui écriuit en faueur de Luther contre la Censure de la Faculté de Theologie : à cause de quoy Monsieur le Procureur General prit occasion pour empescher le cours de telle doctrine de presenter Requeste à la Cour, tant contre les liures de Luther, que contre ceux de Melancthon; il creut que c'estoit assez pour

faire condemner les liures de Melancthon de joindre à sa Requeste la Censure des Propositions de Luther renouuelées & confirmées par Melancthon; c'est pourquoy il conclud par sa Requeste, que l'vn & l'autre des liures de Luther & Melancthon fussent brûlez, comme pernicieux à la Republique: Mais la Cour donna deux differents Arrests; l'vn contre les liures de Luther, par lequel elle les condemna à estre brûlez deuant l'Eglise de Nostre-Dame: & vn autre contre Melancthon, par lequel elle ordonna que sa Doctrine seroit examinée par l'Euesque de Paris & la Faculté de Theologie, auparauant que d'y estre fait droict; duquel Arrest ensuit la teneur.

VEv par la Cour, la Requeste faite par le Procureur General du Roy; afin que les liures de Maistre Philippe Melancthon, comme contenants doctrine damnée & reprouuée fussent brûlez, & deffences faites à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient, de ne tenir, alleguer, ou soustenir la doctrine contenuë esdits liures, & que pour ce faire tous lesdits liures fussent apportez au Greffe de ladite Cour, & à ce toutes personnes contraintes par voyes deuës & raisonnables, Veu aussi les Conclusions sur ce baillées par

escrit

escrit par le Procureur General du Roy, & tout consideré; LA COVR A ORDONNE' ET ORDONNE que commandement sera fait de par le Roy & ladite Cour, par cry public à son de Trompe, à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient, d'apporter & mettre pardeuers le Greffe de ladite Cour tous lesdits Liures dudit Melancthon dedans huictaine, sur peine de cent marcs d'argent, & d'amende arbitraire; pour iceux liures estre baillez à l'euesque de Paris, lequel appelez auec luy les Docteurs de la Faculté de Theologie, ou aucuns d'iceux à ce esleus & deputés par ladite Faculté de Theologie, verra & examinera lesdits liures, & en decidera auec les Deputez, pour ce fait & veu la determination dudit Euesque auec les Docteurs susdits, ordonner par ladite Cour de ladite Requeste ainsi que de raison; & enjoint ladite Cour audit Euesque de Paris proceder audit examen & decision, & en certifier ladite Cour, dedans quinzaine prochainement venant; & cependant fait ladite Cour defences sur lesdites peines à toutes personnes d'imprimer ne vendre lesdits liures. Publié à son de Trompe par les Carrefours de Paris, le 12. jour d'Aoust 1523. signé MATHON.

En execution de cét Arrest la Faculté de Theo-

logie examina les liures de Melancthon qu'elle se contenta de Censurer en general ainsi qu'il ensuit.

Quamuis damnatâ iam pridem per nostram Facultatis censuram pestiferâ Martini Lutheri doctrinâ, satis superque videri possint & impia Philippi Melancthonis dogmata eiusdem prorsus farinæ, eodemque iudicio esse condemnanda, vt qui sit illius assertor & assecla atque apertissimus defensor, ab eiusdem perniciosis erroribus neutiquam discedens: quin imo suâ vesaniâ impudenter adaugens: quoniam tamen Reuerendus in Christo Pater & Dominus D. Episcopus Parisiensis, aut eius Officialis enixè à prædictâ nostrâ Facultate, insequendo supremæ Parlamenti Curiæ quoad libros prædicti Melancthonis decretum, petiuit libros eosdem exactè ac particulatim discuti, peculiareque de illis ferri iudicium: Illius iustæ ac piæ petitioni acquiescere satisfacereque annixa, eadem Facultas post diligentem & maturam librorum ipsius excussionem atque indaginem, frequenti factam Conuentu, vnanimi omnium consensu, 6 die Octob. anni Domini 1523. suam de illis sententiam tulit in modum sequentem.

Libros itaque Philippi Melancthonis nomine inscriptos qui fidem concernunt aut expositionem sacræ scripturæ perniciosos iudicat, atque prorsus extirpandos, seu igni addicendos, quales sunt, liber cui titulus est, locus communis rerum Theologicarum, &c.

Vt autem cognoſcatur quam ob cauſam Facultas Theologiæ Pariſienſis, de præfatis libris prædictum iudicium tulerit, exurendos cenſuerit, ſequuntur quædam paucæ propoſitiones manifeſtè ſcandaloſæ, ac impiæ, nec non hæreticæ, & ſchiſmaticæ, ex prædictis libris excerptæ.

PROPOSITIONS DE MELANCTCHON.

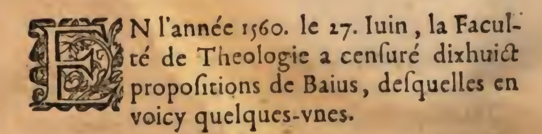
Quandoquidem omnia quæ eueniunt, neceſſario iuxta diuinam prædeſtinationem eueniunt, Nulla eſt noſtræ voluntatis libertas.	*D'autant que tout ce qui ſe fait, arriue neceſſairement, ſuiuant la predeſtination de Dieu, il n'y a aucune liberté en noſtre volonté.*
Conſequitur ridiculum commentum, eſſe liberum arbitrium.	*C'eſt vne fable & vne fiction, de dire que la volonté ſoit libre.*
Non habet Papa ius condendæ legis alicuius.	*Le Pape n'a aucun droit de faire aucune loy.*
Facere quod in nobis eſt, non eſt niſi peccare.	*Faire ce qui eſt en noſtre puiſſance, n'eſt autre choſe que pecher.*

Lex Dei impoſſibilia imperat, &c.	*La Loy de Dieu commãde des choſes impoßibles.*

Excerpta ex monumentis Sacræ Facultatis Theologicæ Pariſienſis, per me infraſcriptum Maiorem Apparitorem & ſcribam prædictæ Facultatis, die 3. menſis Iulij, anno domini milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo primo.

Signé, PHIL. BOVVOT.

CENSVRE DES PROPOSITIONS de Baius, par la Faculté de Theologie.



EN l'année 1560. le 27. Iuin, la Faculté de Theologie a cenſuré dixhuict propoſitions de Baius, deſquelles en voicy quelques-vnes.

I. PROPOSITION.

Liberum arbitrium hominis non habet poteſtatem ad oppoſita, nec illi conuenit ea poteſtas ex illius natura, & intrinſeca ratione.	*Le libre arbitre de l'hõme n'a pas la puiſſance de faire l'vn & l'autre de ce qui eſt opposé, & cette puiſſance ne luy eſt point eſſentielle.*

CEN-

CENSVRE.

Prima pars huius propositionis est hæretica; Secunda est falsa & erronea, Morali Philosophiæ aduersa.

La premiere partie de cette proposition est heretique; l'autre est fausse & erronée, contraire à toute la Morale.

II. PROPOSITION.

Libertas & necessitas eidem conueniunt respectu eiusdem; & sola violentia repugnat libertati naturali hominis.

La liberté & la necessité conuiennent à vne mesme chose, & pour mesme chose: & la seule violence & contrainte, repugne à la liberté naturelle & essentielle de l'homme.

CENSVRE.

Huius propositionis prima pars includit cótradictionem, & est hæretica; secunda est falsa.

La premiere partie de cette proposition contient vne contradiction, & est heretique; l'autre est fausse.

VIII. PROPOSITION.

Liberum arbitrium libere vult quidquid sponte sua, voluntariè

Tous les mouuemens mesmes spontanez de la volonté, & qui preuie-

vult, ita vt quod necessario vult, idem libere velit.

nent la raison sont libres, de maniere que tout ce qu'elle veut necessairement, elle le veut aussi librement.

CENSVRE.

Huius propositionis secunda pars implicat contradictionem, & est hæretica.

La derniere partie de cette proposition contient vne contradiction, & est hæretique.

Excerpta ex monumentis Sacræ Facultatis Parisiensis, per me infra scriptum maiorem Apparitorem & scribam prædictæ Facultatis, die tertia mensis Iulij, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo.

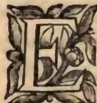
Signé, PHIL. BOVVOT.

Il n'est pas necessaire d'ajouster icy les autres propositions de Baius, pource qu'elles n'ont aucun rapport auec les cinq propositions contenuës en la Resolution des Hybernois, il ne faut qu'auoir des yeux, & vn peu de sens commun, pour voir que ces trois propositions de Baius ne sont en rien differentes de la troisiesme proposition des Iansenistes contenuë en la Resolution des Hybernois que voicy.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur libertas à neceſſitate, ſufficit libertas à coactione.

Pour meriter & demeriter depuis la cheute du premier homme, il n'eſt pas neceſſaire d'auoir vne liberté exempte de neceſſité, ſuffit qu'elle ſoit exempte de contrainte.

CENSVRE DES PROPOSITIONS DE Baius, par les Papes Pie V. Gregoire IV. & Vrbain VIII.



N l'année 1567. le premier d'Octobre, Pie V. cenſura pluſieurs propoſitions de Baius, dont en voicy l'extrait d'aucunes.

PROPOSITIONS DE BAIVS

Definitiua hæc ſententia, Deum homini nihil impoſſibile præcepiſſe, falſo tribuitur Auguſtino, cum pelagij ſit.

Cette definition icy que Dieu n'a rien commandé d'impoßible, n'eſt pas de S. Auguſtin, c'eſt fauſſement qu'on luy attribuë, mais elle eſt de Pelagius.

Quod voluntarie fit, etiamſi neceſſario fiat,

Ce qui ſe fait volontairement & naturelement

libere tamen fit. *& toutefois necessairement, ne laisse pas d'estre libre.*

Sola violentia repugnat libertati hominis naturali. *La seule violence & contrainte, repugne à la liberté de l'homme.*

Homo peccat etiam damnabiliter in eo, quod necessario facit. *L'homme peche mortellement en ce qu'il fait necessairement.*

Il y a beaucoup d'autres propositions entre celles de Baius, qui ne sont pas si mauuaises que celle-cy, lesquelles toutes Pie V. censure en ces termes, *Quas quidem sententias stricto coram nobis examine ponderatas, quanquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possint, in rigore & proprio verborum sensu ab assertoribus intento, hæreticas, erroneas, suspectas, temerarias, scandalosas, & in pias aures offensionem immittentes respectiue ad quæcumque super his verbo scriptoque emissa, præsentium authoritate damnamus, circumscribimus & abolemus.*

En l'année 1641. le 6. de Mars, Vrbain VIII. a condemné le liure de Iansenius en ces termes icy, *Cum autem ex diligenti & matura eiusdem libri cui titulus est* Augustinus *lectione, postmodum compertum fuerit, in eodem libro multas ex propositionibus à prædecessoribus nostris olim vt præfertur damnatas*

damnatas contineri & magno cum Catholicorum scandalo, & authoritatis dictæ sedis contemptu, contra præfatas damnationes & prohibitiones defendi, Nos huic malo in scandalum totius Reipub. Christianæ, & fidei Catholicę perniciem vertenti, opportunum remedium adhibere volentes, &c. Librum prædictum cui titulus Augustinus, *Articulos, opiniones, & sententias in dictis constitutionibus reprobatas atque damnatas vt à nobis compertum est continentem & renouantem, aliaque omnia opera per pręsentes omnino prohibemus.*

La raison pour laquelle ce Pape condemne entierement le liure de Iansenius; c'est par ce qu'il renouuelle les mesmes erreurs & heresies de Baius, condemnées par Pie V. Gregoire XIII. & Paul V.

Il appert que Baius, aussi-bien que Luther, Melancthon, & Iansenius, a voulu authoriser ses erreurs du nom de S. Augustin, quand il a dit, *Definitiua hæc sententia Deum homini nihil impossibile præcepisse, falso tribuitur Augustino, cum Pelagij sit.* Mais cela n'a pas empesché que Pie V. n'aye condemné la proposition d'heresie & d'erreur, la Faculté d'impieté & de blaspheme, & le Concile de Trente d'Anatheme. Ceux qui soustiennent les mesmes propositions ne souffrent pas volontiers qu'on les appelle Iansenistes, ils affectent pour ce sujet d'estre appellez

les diſciples de S. Auguſtin, mais Vrbain VIII. n'a pas laiſſé de condemner le liure de Ianſenius, quoy qu'il couure ſes erreurs ſous ce tiltre ſpecieux de *Cornelij Ianſenij Iprenſis Auguſtinus*.

Il eſt vray que dans les cenſures des propoſitions de Luther, Melancthon & Baius, dont eſt fait eſtat cy-deuant, nous ne trouuons que deux des propoſitions contenuës en la Reſolution des Hybernois, mais c'eſt aſſez que la premiere & la troiſiéme s'y trouuent expreſſement en termes equiualents, & en meſme ſens; dautant que les trois autres ne ſont pas moins heretiques, & ſe tirent par conſequences neceſſaires des deux autres; ce qui eſt ſi bien recognu par tous les Ianſeniſtes, qu'ils ne font aucune difficulté de ſouſtenir en tous leurs liures, que toutes ces propoſitions ont vne telle encheſnure, que qui en admet vne, tient par conſequences neceſſaires toutes les autres.

Par exemple, il n'y a perſonne qui ne voeye que de la Troiſiéme propoſition tant de fois declarée heretique par les Conciles, par les Peres & par la Faculté de Theologie, à ſçauoir; que l'homme eſt neceſſité à bien ou mal faire; à bien faire, quand il à la Grace, à mal faire quand il ne l'a pas par la concupiſcence, ſe tirent par vne conſequence neceſſaire les qua-

tre autres propoſitions, ſçauoir eſt ; qu'on ne Reſiſte point, & qu'on ne peut Reſiſter à la Grace qui eſt la deuziéme & la quatriéme des propoſitions : que les Commandemens de Dieu ſont poſſibles à celuy qui a la Grace, & impoſſibles à celuy qui ne l'a pas, qui eſt la premiere propoſition : & finalement que Ieſus-Chriſt n'eſt mort que pour ceux auſquels & pour leſquels il donne ſes Graces ; c'eſt à dire pour ſes eſleus, & qu'il n'eſt point mort pour les autres, à qui & pour qui, il n'en donne point, qui eſt la derniere des propoſitions, & ainſi des autres: mais tous les Ianſeniſtes en conuiennent : La Capitale de toutes c'eſt la derniere. Voilà les fers & les chaiſnes d'vne fatale neceſſité, dont Ianſenius & ſes diſciples lient les hommes, & les captiuent au bien ou au mal, d'autant plus condemnables, que les Manicheens, qui donnoient à la nature, ce que nos nouueaux Theologiens attribuent à Dieu, par vne impieté & blaſpheme digne des Anathemes de tous les heretiques qui les ont precedez.

Partant il appert clairement que Pie V. en 1567. & Vrbain VIII. en 1641. ayant condemné ces deux propoſitions, la premiere & la troiſiéme, ils ont auſſi condemné les trois autres par vne conſequence neceſſaire. Appert auſſi que la Faculté de Theologie en l'année 1560.

ayant condemné d'heresie la troisiéme des propositions dans Baius, elle a pareillement condemné les autres quatres. Appert finalement que la mesme Faculté de Theologie ayant condemné de blaspheme, d'impieté, & d'heresie dans Luther & dans Melancthon en l'année 1521. & 1523. la premiere & la troisiéme des propositions contenuës en la Resolution des Hybernois, elle a aussi condemné la deuxiéme, la quatriéme, & la cinquiéme, & plusieurs autres qui sont de mesme farine, que les Iansenistes publient par leurs liures.

Il est necessaire d'adjouster; afin d'oster tous moyens d'éuasion aux artifices des Iansenistes, que Monseigneur l'Archeuesque de Paris en l'année 1643. le 11. Decembre, a Receu & fait publier par les Parroisses la Bulle d'Vrbain VIII. Que la Faculté de Theologie en l'année 1644. le 15. de Ianuier a Receu la mesme Bulle, quant aux propositions de Baius, que Iansenius renouuelle en son Liure *de Gratia Christi*, pour lesquelles il le condemne des erreurs, heresies & impietez de Baius.

Il est vray qu'il y a deux choses dans la Bulle d'Vrbain VIII. La premiere est, qu'elle condemne le liure de Iansenius d'erreurs & d'heresies, &c. comme renouuelant plusieurs propositions de Baius, & à cét égard la Faculté a receu les Bulles.

L'autre

L'autre eſt que le Pape fait defençes à toutes perſonnes de lire ou retenir ſon liure, d'eſcrire pour ny contre, en quelque maniere que ce ſoit, de l'imprimer ou faire imprimer, à peine d'interdiction, & meſme auec peine corporelle, ce qui n'eſt que pour les pays ou l'inquiſition eſt receuë, & qui eſt contraire aux droits de la France & de l'Egliſe Gallicane, & à cét égard, la Faculté ne la point receuë, mais le rapport ayant eſté fait par les Deputez pour l'examen de la Bulle, voicy ce qu'elle en dit. *Quâ relatione auditâ cenſuit Facultas negotium illud eſſe differendum. Prohibuit tamen tam Doctor bus quam Baccalaureis ne probent vel ſuſtineant prædictas propoſitiones, per Bullas Pij V. Greg. XIII. & Vrbani VIII. Summorum Pontificum damnatas.* Bulle qui fut apportée à la Faculté de la part de Monſeigneur le Nonce, par le Sr Abbé de la Lutumiere, auec Lettres de Cachet du Roy, à l'effect de la faire receuoir.

Ce qui a eſté dit cy-deſſus de la Bulle d'Vrbain VIII. & de la Faculté de Theologie, qui condemnent d'erreur, d'impieté & de blaſpheme deux des propoſitions contenuës dans la Reſolution des Hybernois, & auſſi les trois autres par conſequences neceſſaires, n'eſt pas pour dire que les propoſitions ne ſoient tot-

tes condemnées par le Concile de Trente; car il les condemne toutes expressément; mais c'est que les Iansenistes comme tous heretiques ne se tiennent jamais pour condemnez, si on ne parle expressément & de propos deliberé sur leurs erreurs, ils trouuent toûjours des differences par artifice & subtilité d'esprit entre ce qui a esté condemné par le passé & ce qu'ils disent, & mesme quand on condemne leurs propositions dans leurs propres termes, ils se sauuent dans vn sens caché, & trouuent en leurs propositions vn sens autre que celuy qui a esté condemné.

C'est la raison pour laquelle la Faculté de Theologie sçachant bien tels artifices, voulut en particulier examiner le premier de Iuillet 1649. les mesmes propositions, quoy que desja condemnées par les Bulles d'Vrbain VIII. par les Censures de la Faculté contre Baius, Meláchthon, & Luther & autres; afin d'empescher auec plus d'authorité la licence de ceux qui s'emportent aysémét aux nouueautez: mais elle en fût empeschée par voeyes de fait le premier d'Aoust ensuiuant par clameurs & tumultes, & encore par vn appel comme d'abus qui fut interjetté lors par aucuns Docteurs de la faction de Iansenius, qui arresta le cours de la Censure qui estoit aysée a faire, & toute preparée par les Depu-

tez, conteſtation qui dura tous les mois d'Aouſt Septemb. Octob. & Nouemb. d'autant que la Cour ayant eſté ſaiſie de l'appel comme d'abus, par commun conſentement des parties, le rapport des Deputez en fut ſurcis juſques à la fin du mois de Nouembre, auquel temps la Cour eſtant ſollicitée de part & d'autre de prononcer ſur l'appel comme d'abus de la concluſion du premier Iuillet, par laquelle auoient eſté nommez neuf Deputez, pour examiner les propoſitions contenuës en la Reſolution des Hybernois, & encores ſur vn autre appel comme d'abus d'vne autre concluſion du premier Octobre, par laquelle Monſieur Hallier auoit eſté eſleu Scyndic de la Faculté, furent mandez pluſieurs Docteurs de part & d'autre, auſquels Monſieur le premier Preſident en ſa maiſon fit entendre que la Cour renuoyoit les differents des parties à la Faculté pour trouuer des moyens d'accord, diſt qu'elle exhortoit châcun à la paix & à la concorde, & qu'elle ſe promettoit de la qualité & condition de Preſtres & de Docteurs qu'ils en rechercheroient les moyens dans le moys ſuiuant, & que s'ils ne le faiſoient que la Cour ſeroit contrainte d'y mettre la main & les ordres neceſſaires; C'eſt pourquoy la Faculté ayant tenu ſon Aſſemblée le premier Decembre, le raport y ayant eſté fait de ce qui

auoit esté dit par Monsieur le premier President, furent nommez neuf Docteurs, pour aduiser aux moyens d'accommodement, qui fut tel; qu'il n'estoit pas necessaire de proceder à l'examen & jugement des propositions dont est question; d'autant qu'il y auoit esté suffisâment pourueu par les definitions des Conciles & des Papes, & par les Decrets anciens de la Faculté, & enjoignit à Monsieur le Scyndic de tenir la main, a ce que rien ne fust soustenu au contraire; ce qui fut ainsi arresté & conclud de tous les Docteurs d'vn commun consentement, le 7. Decembre ensuiuant. *Satis prouisum fuisse tam circa propositiones de quibus est controuersia, quam circa eas quæ tangunt materiam de gratia & de auxilijs diuinis, per sanctiones Ecclesiasticas, & antiqua decreta ipsius Facultatis atque ideo non esse necesse procedere ad examen vel iudicium earumdem.*

Partant il est aisé à cognoistre quel a esté l'esprit de la Faculté, qui a esté de censurer les cinq propositions par vne censure nouuelle, comme plus vtile & plus propre pour retrancher la licence de ceux qui entreprennent de renouueler aujourd'huy les erreurs des siecles passez, mais y ayant trouué des obstacles & des empeschemens, par des voyes de faict, par des appellations comme D'ABVS INOVIES en fait d'examen de doctrine, elle se contenta de renouueler

nouueller ses anciennes censures, en declarant qu'il auoit esté suffisamment pourueu, sur les propositions par les definitions de l'Eglise, & Decrets de la Faculté, qui sont entr'autres ceux qui ont esté cy-dessus touchez, & encores ceux qui ensuiuent.



AVTRE CONDEMNATION DE la doctrine de Iansenius, par la Faculté de Theologie de Paris, en l'année 1553.

ANNO Domini 1553. die verò 1. Iulij, Sacra Theologiæ Facultas, apud Collegium Sorbonæ post Sacrum de Sancto Spiritu factum, conuocata fuit in materia fidei: Audita relatione Dominorum deputatorum, & lectis aliquot propositionibus contentis in codice manuscripto complectente viginti quinque folia, & inscripto. Congregation en laquelle a esté trés amplement traité de la matiere de l'Election de Dieu, *cuius principium est*, Congregation du Vendredy dixhuictiesme jour de Decembre 1551. en laquelle est traité de la Predestination & Election; *Finis verò eiusmodi.* Que nous ayons memoire de nos Freres, qui sont encore detenus en cette serui-

tude de Babylone ſous l'Antechriſt Romain.

Collectis omnium ſuffragijs, cenſuit dicta Facultas præfatum codicem continere propoſitiones erroneas, contumelioſas, ſchiſmaticas, hæreticas & blaſphemas, quaſdam etiam perperam & peruerſo Sacræ ſcripturæ ſenſu intellectas, quibus interdum ipſis Apoſtolis falsò & nimis impudenter imponitur: Ad hæc deteſtandam & abominabilem illius authorum in ſuis hæreſibus & erroribus obfirmationem & pertinaciam. Proinde vt modis omnibus eſt execrabilis & pijs omnibus maxime indignus; ita certiſsime ſupprimendus & abolendus iſte codex.

Fol. 1. lin. 1.

1. Caluinus. Pourceque nous auons à receuoir la Cene, & que nous ne la pouuons pas faire comme nous deuons, que nous n'ayons vraye vnité de Foy, &c.

CENSVRA.

Verbum la Cene, *quia paßim vſitatum à Sacramentarijs, dùm agitur de Sacramento altaris, non caret ſuſpicione præſertim apud Gobennum.*

Fol. 3. pag. 1. lin. 25.

Dieu apellera bien les incredules, mais cette vocation là ne ſuffit pas pour les conuertir, il ne touche point leur cœur au vif, il ne donne

point vne telle vertu à sa parole, qu'elle demeure en eux.

CENSVRA.

Hæc est hæretica.

Fol. 5. pag. 1. lin. 11.

Les Theologiens Papistiques ont vne diuision commune entr'eux, c'est à sçauoir que Dieu n'élist point les hommes selon les œuures qui sont en eux : mais il élist ceux qu'il preuoit deuoir estre fidelles, & cela contreuient à ce que desja nous auons monstré de S. Paul. *3. Caluinus.*

CENSVRA.

Hæc est contumeliosa in Doctores Christianos & schismatica.

Fol. 5. pag. 1. lin. 25.

Car il est certain que nous sommes tellement corrompus & peruertis que nous ne pouuons faire que tout mal; il est vray qu'il est bien dit, qu'à ceux qui ayment Dieu, toutes choses seront conuerties en bien, mais il est dit quant & quant au mesme Chapitre, que toutes les vertus de nostre nature, sont autant d'ennemis à l'encontre de Dieu. *4. Caluinus.*

CENSVRA.

Hæc est hæretica, pro vtraque parte, falsò imponens diuo Paulo.

Fol. 6. pag. 2. lin. 20.

5. Caluinus. Or il y en a qui cauillent ce passage, en disant il est vray que c'est ny du voulant ny du courant, c'est à dire que nostre vouloir ny nostre course ne suffiroient point pour nostre salut, mais Dieu ayde par sa misericorde; c'est bien à propos? si ainsi estoit, on pourroit aussi dire le contraire; car il y auroit vne concurrence entre Dieu & les hommes.

CENSVRA.

Hæc reprehensio est hæretica.

Fol. 6. pag. 2. lin. 36.

6. Caluinus. Mais il monstre que l'homme est comme captif, qu'il ne peut rien du tout.

CENSVRA.

Hæc est hæretica.

Fol. 16. pag. 1. circa finem.

7. M. Nicolaus de Galis. Car il est impossible que nous puissions jamais estre en paix ny en repos de nos consciences

ſciences, ſinon que nous ayons vn tel fondement en nous, c'eſt à ſçauoir que nous cognoiſſions que Dieu nous a éleus.

CENSVRA.

Hæc eſt temeraria & hæretica.

Fol. 16. pag. 1. in fine, & 2. in initio.

Il faut donc que nous cognoiſſions qu'eſtans appellez, nous auons desja eſté éleus, & que cela dépend de cette bonté paternelle de noſtre Dieu, & de ſon Election qu'il a faite de tout temps; ſi nous n'auons ce fondement là, nous paſſerons par deſſus toute la ſaincte Eſcriture, ſans en auoir inſtruction, qui ſoit à noſtre profit. *8. M. Nicolaus de Sabu.*

CENSVRA.

Vltima propoſitio eſt temeraria & hæretica.

Fol. 17. pag. 1. circa initium.

Voilà quelle eſt la cauſe, & icelle nous doit ſuffire, veu que S. Paul n'en amene d'autre ſinon cette volonté de Dieu, & par icelle il veut forclore tout merite, toute dignité, & veut monſtrer comme cette Election de Dieu eſt gratuite & fondée ſur ſa ſeule bonté. *9. M. Philippus de Acceleſia.*

CENSVRA.

Hæc videtur esse captiosa.

Fol. 18. pag. 1. lin. 26.

10. M. Franciscus Bourganus. Seulement contentons nous de cette Foy qu'il nous a donnée, par laquelle il nous rend certain tesmoignage que nous sommes de ses Eleus.

CENSVRA.

Hæc adhortatio est temeraria & hæretica.

Fol. 18. pag. 1. lin. Antepenultima.

11. M. Franciscus Bourganus. Ainsi ce n'est pas à dire que les hommes ayent cette liberté d'accepter ou refuser la Foy selon leur bon plaisir, autrement il faudroit dire que les Eleus ne seroient pas menez de Dieu à salut, *& paulò post* pag. 2. Car autrement si cela estoit en nostre liberté de receuoir ou rejetter la Foy, quand elle nous seroit presentée de nostre propre vertu, que seroit-ce? ou seroit le fondement de cette certitude que nous deuons auoir?

CENSVRA.

Istæ sunt hæreticæ.

Fol. 20. pag. 2. Circa medium.

12. M. Maltaus. Le moyen par lequel nous pouuons paruenir

à la vie, eſt en cette ſeule ſatisfaction que no ſtre Seigneur Ieſus-Chriſt a faite pour nous.

CENSVRA.

Hæc eſt hæretica.

Fol. 22. pag. 1. lin. 10.

Et toutefois dautant que ce preſomptueux brouïllon a auancé vne fauſſe doctrine; diſant que noſtre ſalut eſt fondé ſur noſtre franc Arbitre, & a dit que nous ne pouuons pas eſtre ſauuez, ſinon que nous ayons vne liberté en nous, par laquelle nous receuons la Foy, & que cela procede de nous, & non point de Dieu, & que Dieu ne fait point plus de graces aux vns qu'aux autres. *13. M. I. Fabri.*

CENSVRA.

Oppoſitum aſſertionis quæ hic reprehenditur eſt hæreticum.

Fol. 22. pag. 2. In medio.

Ainſi nous pouuons bien conclure tant par cela, que ce que nous auons dit maintenant de S. Paul, c'eſt à ſçauoir que nous ne receuós point la Foy par noſtre franc Arbitre, mais que c'eſt par la Grace de Dieu qui nous a éleus. *14. M. I. Fabir.*

CENSVRA.

Prima pars est hæretica.

Fol. 23. pag. 2. In initio.

15. M. de Sancto Andrea. Or tous en Adam sont perdus, & de cette condemnatió vniuerselle & generale, il a pleu à Dieu par sa misericorde, retirer ceux qu'il luy a pleu, en ayãt laissé en icelle condemnation par son Iugement ceux qui luy a pleu : or ceux qui sont en telle condemnation ne peuuent sinon malfaire.

CENSVRA.

Hæc vltima propositio est hæretica.

Fol. 24. pag. 2. lin. 24.

16. M. Claudius Gaduel. Ie crois la Sainte Eglise, voire la presente, à laquelle il a pleu à Dieu me retirer, le priant qu'il luy plaise m'y entretenir, en sorte que i'y puisse viure & mourir.

CENSVRA.

17. *Hæc propositio est schismatica & contumeliosa in Ecclesiam, Dei ostendens quanta sit illius pertinacia qui hoc asserit.*

Fol. 25. pag. 1. In fine.

Que nous ayons memoire de nos pauures

Freres

Freres, qui sont encores detenus en cette seruitude de Babylone, sous l'Antechrist Romain.

CENSVRA.

Hæc est contumeliosa in Ecclesiam Dei, & Summum Pontificem Christi Vicarium; imò in Christum Ecclesiæ sponsum qui Vicarium ipsum instituit, impium blasphema. Signé, PHIL. BOVVOT.



AVTRE CONDEMNATION de la mesme doctrine du 21. Iuillet 1553

Die 21. mensis Julij, anni prædicti, præfata Facultas, apud Collegium Sorbonæ conuocata ad audiendam relationem D. D. deputatorum, qui pluribus vicibus examinauerunt aliquas propositiones F. Ægydij Multoris, repositas in sacco notato B. In codice. 4. quibus lectis & maturè examinatis dicta Facultas hunc in modum censuit.

I. PROPOSITIO.

Nostre-Dame estoit assés exaucée, & ne la falloit autrement exalter.

CENSVRA.

Hæc propositio est schismatica, conspirans errori

vigilantij, & auertens Christi fideles ab honore & laude Deiparæ Virgini debitis.

II. PROPOSITIO.

La Vierge Marie n'auoit poînt eu de douleur à la Passion de son Fils.

CENSVRA.

Hæc propositio est hæretica.

III. PROPOSITIO.

Merita hominum sunt pura Dei dona.

CENSVRA.

Propositio est hæretica.

Excerptum è monumentis Facultatis Theologiæ Parisiensis, per me infrascriptum scribam eiusdem, 18. Aug. anno 1651.

Signé, PHIL. BOVVOT.



OBSERVATIONS SVR LES Propositions & la Censure du premier de Juillet 1553.

IL est certain qu'au temps que cette Censure a esté faite, les heretiques s'assembloient souuent & de jour & de nuit, pour prier & pour auiser entr'eux des moyens de se conseruer & accroistre, & qu'ils composoient de petits liurets manuscrits ou autrement, qu'ils semoient & affichoient jusques au Louure, ainsi qu'il est remerqué dans l'histoire du temps; témoins les six vingts tant hommes que femmes, qui furent trouuez & surpris en vne maison vis à vis le College du Plessis du grand matin, où ils auoient passé la nuit, dont plusieurs furent quelque temps aprés bruslez.

Le liure intitulé, Congregation du Vendredy dixhuict Decembre, qui est icy Censuré, est vn ouurage des tenebres de ce temps là, & de la faction des Lutheriens & Caluinistes; les Lutheriens auoient fait grand progrés en France, auparauãt que Caluin eust paru, qui ne commença qu'en l'année 1535. a faire publier son institution Chrestienne qu'il fit imprimer à Basle, où il

estoit en personne, qu'il dedia au Roy François premier, au mesme lieu.

En l'an 1523. lors de la Censure de Melancthon, se voit, par les Registres de la Faculté quel progrés auoient fait les Lutheriens en peu de temps; car Madame Louïse de Sauoye Mere de François premier, estonnée de ce que plusieurs grands de la Cour fauorisoient cette doctrine, & de ce qu'elle auoit esté si fauorablement receuë; Sur les plaintes qui luy en furent faites, enuoya deuers la Faculté le R. Pere Nicolai de l'Ordre des Cordeliers, pour auiser aux moyens de l'extirper; la Faculté luy écriuit, & entr'autres raisons elle dit, que cét erreur auoit pris cours facilement dans les esprits, par ce que la Faculté ayant condemné les liures de Luther en l'année 1521. on auoit differé à suiure l'auis qu'elle auoit baillé de les faire brûler & prohiber par tout le Royaume, ce qui ne fut point executé que le 12. Aoust 1523. & en second lieu, à cause que l'on auoit empesché la mesme Faculté de Theologie de Censurer les liures du Sr Louys de Berguin Escuyer, qui auoit traduit en François aucuns liures de Luther, & aussi qui en auoit composé d'autres de son chef. Empeschement qui auoit esté sollicité par les grands de la Cour auprés du Roy, pareillement de ce que les liures de Me Iacques Faber autrement Fabri, n'auoient peu

estre Césurez par la mesme Faculté, pour l'authorité de la Reyne de Nauarre qui le fauorisoit: La Faculté par respect ne nomme point la Reyne de Nauarre, dans les Lettres qu'elle escrist à Madame Louise de Sauoye Mere du Roy, à qui Francois premier son fils auoit laissé la Regence, pendant que ce grand Prince faisoit la guerre à l'Empereur Charles quint, mais cette obseruation a esté mise à la marge des Lettres qui sont au long escrites aux Registres de la Faculté de Theologie.

Caluin estoit encore jeune alors, & n'auoit que quatorze ans, il naquist à Noyon le 10. Iuillet 1509. Luther commença à publier ses erreurs en 1517. par Theses qu'il fit soustenir à Vuitemberg, où il estoit Professeur en Theologie: Caluin se retira jeune à Basle pour ses crimes, dont il fut chargé estant jeune Chanoine de Noyon, & là il fit imprimer le liure de son institution Chrestienne en l'an 1535. âgé seulement de vingt six ans, qu'il dedia à François premier, au mois d'Aoust de la mesme année. Ce jeune Theologien auoit profité dans les liures de Luther, Melancthon, & en l'Escolle & familiarité qu'il eut auec les Ministres d'Allemagne, desquels il a puisé sa doctrine, & la fait imprimer en langue Françoise, y a changé & adjousté de son chef, la polie & ornée, & auec le temps a esté mieux re-

ceuë en France que celle de Luther, tant à cause de l'eloquence de son Autheur, que pour ce qu'il estoit François, & qu'il a parlé en langue Françoise, d'où est arriué que les François par succession de temps ont quitté tout à fait le Lutheranisme, & le seul Caluinisme a eu cours en France, comme la doctrine de Luther en Allemagne: Mais la source de semblables erreurs prouient de Luther, duquel principalement Caluin a tiré son Institution Chrestienne.

Nous recognoissons par les Registres de la Faculté de Theologie qu'en l'an 1534. le Roy fit aduertir la Faculté par Monsieur de Senlis son Confesseur, que Melancthon & autres Ministres Allemans desiroient se transporter à Paris, pour estre ouïs par la Faculté de Theologie, sur certains articles concernants la Foy & les bonnes mœurs. Les lettres escrites à sa Majesté par la Faculté sur ce sujet sont inserées aux Registres, & portent qu'elle sera toûjours preste de les oüir, quand il plaira à sa Majesté, à laquelle neantmoins elle fait entendre que la plus certaine & seure voye, est de proceder par conferences par escrit plûtost, que par dispute & par contention verbale, à cause que les hommes ne sont jamais assez humbles dans la contention & dispute publique, pour recognoistre ou leurs erreurs ou leur ignorance, ains soustiennent opi-

niaſtrement leur opinion, & broüillent continuellement; ce qui d'ailleurs eſt dangereux pour ceux qui ſont ſpectateurs, & qui eſcoutent la diſpute, pour ce ſujet deputa deuers ſa Majeſté aucuns Docteurs pour l'en informer plus amplement.

Sa Majeſté ſe reſolut à ce dernier auis comme le meilleur, ainſi qu'il appert par ſes Lettres enuoyées à la Faculté dattées de Villiers Cotterays du 26. Iuillet 1535. leſquelles ſont inſerées aux meſmes Regiſtres de la Faculté. Ce qui fut ainſi executé, car le Roy deſpeſcha Mr de l'Angez en Allemagne, qui apporta aux Deputez de la Faculté les Articles ſur leſquels ils deſiroient prendre l'auis de la Faculté pour en eſtre eſclaircis, il y en a Acte dans les meſmes Regiſtres, ſigné Guillaume du Bellay Seigneur du Langez, le 7. d'Aouſt 1535.

Tout cela ſe faiſoit entre les Miniſtres Allemants, Lutheriens, & la Faculté de Theologie de Paris, pendant que Caluin eſtoit à Baſle, qui auoit nouuelle de ce qui ſe paſſoit, & où il ſe preparoit à broüiller pareillement la France par ſon Inſtitution Chreſtienne, imprimée en la meſme année. Les Articles qui furent enuoyez d'Allemagne ſont 13. qui regardent La puiſſance du Pape; Les traditions; Le jeuſne; Le culte des Saincts & des Images; La

Meſſe; Le Sacrifice de l'Euchariſtie; La Communion ſous les deux eſpeces; La Confeſſion; La Iuſtification foy & œuures; Les Monaſteres & Vœux des Moynes le Celibat; Le Mariage des Preſtres; Les Meſſes priuées pour les deffuncts. Purgatoire & libre Arbitre: à tous leſquels la Faculté de Theologie a fait reſponſe, qui a eſté enuoyée en Allemagne en la meſme année , auparauant que l'inſtitution de Caluin paruſt.

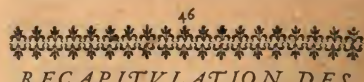
Nous ne trouuons aucune Cenſure qui regarde les liures de Caluin, la raiſon en peut eſtre que la Faculté auoit desja Cenſuré les liures de Luther, de Melancthon, de Berguin , & de pluſieurs autres Fauteurs de la doctrine de Luther, & qu'elle auoit eſcrit ſes ſentiments ſur les Articles enuoyez d'Allemagne.

Ce que nous en trouuons dans nos Regiſtres de plus particulier eſt en l'année 1543. auquel temps la Faculté fut priée par Monſieur le Procureur General de Grenoble, de luy enuoyer le Cathalogue des liures Cenſurez par elle , entre leſquels eſt compris l'inſtitution Chreſtienne de Caluin, & l'expoſition ſur l'Epitre de S. Paul aux Romains du meſme Caluin , voicy les termes de la Concluſion de la Faculté. *Audita lectione nominum prædictorum librorum, eorumque Cenſurâ per organum Syndici, prædictas cenſuras probauit*

probauit paucis immutatis, quibus mutatis voluit illas inscribi in Registro Facultatis: Insuper lectæ sunt litteræ Missæ ad prædictam Facultatem à Procuratore Generali Gratianopolitano quibus petit Cathalogum librorum ab eadem Facultate notatorum. Et le premier d'Auril ensuiuant elle conclud que le Cathalogue seroit enuoyé à Monsieur le Procureur General de Grenoble, sous la signature du Scribe de la Faculté.

Ce neantmoins nous ne trouuons point que la Censure des Liures de Caluin aye esté inserée dans les Registres de la Faculté ; Ce que nous trouuons de plus specifique à l'égard de Caluin, est la Censure du liure qui porte pour titre, Congregation du Vendredy 18. Decembre 1551. par ce qu'il appert euidemment, que les Propositions qui en ont esté extraites sont toutes de la doctrine de Caluin, quoy qu'il semble qu'aucunes soient d'autres Autheurs, dont les noms sont à la marge: mais elles peuuent bien auoir esté soustenües & auancées par d'autres apres luy, comme fauteurs de sa doctrine.

Et pour en donner plus facile intelligence, nous dirons quelque chose sur châcune des Propositions ; afin de faire recognoistre que la doctrine des Iansenistes est conforme à celle de ce temps là.



RECAPITVLATION DES *Propositions & Censures.*

LA premiere Proposition fait voir que le Liure dont les Propositions ont esté extraites a pour Autheur les Lutheriens ou Caluinistes, ainsi appellez Sacramentaires, d'vn nom commun à tous.

La seconde est Censurée comme heretique, d'autant qu'elle porte que *la vocation dont Dieu appelle les incredules n'est pas suffisante.*

La troisiéme est Censurée d'estre *Scismatique & contumelieuse aux Docteurs Catholiques*, d'autant que les Catholiques ne l'enseignent pas, ce qui tend à diuision & schisme.

La quatriéme contient deux parties.

La premiere, que *nous sommes tellement corrompus & peruertis que nous ne pouuons faire que tout mal.*

La seconde, que *toutes nos vertus sont autant d'ennemis contre Dieu.*

L'vne & l'autre sont heretiques, ainsi que declare la Faculté.

La Cinquiéme Proposition reprend ceux qui disent que *nostre libre Arbitre coopere auec la grace de Dieu qui nous ayde.*

La Faculté approuue la Propofition comme Catholique, & dit que la Reprehenfion eft heretique.

La fixiéme Propofition dit que *l'homme eft comme Captif, qu'il ne peut rien du tout*, & pource elle eft heretique, d'autant qu'elle ruine le libre arbitre.

La feptiéme Propofition dit deux chofes.

La premiere, que *noftre falut eft fondé fur la cognoiffance que nous auons d'eftre éleus.*

L'autre, *qu'il eft impoßible que nous puißions auoir vne autre affeurance de noftre falut, que par noftre élection.*

La premiere Propofition eft temeraire, & l'autre heretique, *Magis fatagite vt per bona opera, certam veftram vocationem & electionem faciatis. 2. P. 1.*

La huictiéme contient deux Parties, ou bien deux Propofitions.

La premiere eft, que *nous auons efté éleus par la bonté paternelle de Dieu.*

L'autre, que *nous ne pouuons tirer aucune inftruction & profit des Efcritures, fans affeurance que nous fommes du nombre des éleus.*

La Faculté ne prononce rien fur la premiere Propofition; mais la derniere (dit-elle) eft Temeraire, & heretique, Temeraire, en ce qu'elle s'efforce de perfuader que nous puiffions auoir

vne aſſeurance de noſtre ſalut; & heretique, en ce qu'elle dit *qu'on ne peut tirer aucun profit de la lecture des Eſcritures ſans cette certitude.*

La Neufiéme Propoſition n'eſt point Cenſurée que pour eſtre Captieuſe : en vn ſens elle peut eſtre tolerée : mais en vn autre mauuais, elle n'eſt pas differẽte de la Huictiéme & Dixiéme.

La Dixiéme eſt Cenſurée comme Temeraire & heretique, Temeraire, en ce que l'Autheur s'efforce de perſuader que *nous ſommes certains de noſtre élection*, & heretique, en ce qu'il veut que *nous nous contentions de la certitude de la ſeule foy*, partant rejette les bonnes œuures.

La Vnziéme Propoſition contient deux Parties, ou deux Propoſitions.

La premiere, que *les hommes n'ont point la liberté de refuſer, ou accepter la foy ſelon leur bon plaiſir.*

La ſeconde, *s'il eſtoit en noſtre liberté d'accepter ou rejetter la Foy, que nous ne pourrions auoir aucune certitude de noſtre ſalut, laquelle neantmoins nous deuons auoir.*

La Faculté condemne l'vne & l'autre partie d'hereſie.

La Douxiéme Propoſition eſt Cenſurée comme heretique, dautant qu'elle dit que *le moyen pour paruenir à la vie eternelle, eſt en la ſeule ſatis-*

satisfaction de IESVS-CHRIST, *& rejette les bonnes œuures.*

La treiziéme Proposition est heretique (dit la Faculté) dautant qu'elle reprend & arguë de fausseté cette Proposition icy, qui neantmoins est Catholique, que *nous auons en nous vne liberté auec laquelle nous receuons la Foy :* C'est pourquoy la Faculté dit, que la Proposition qui luy est opposée est heretique; sçauoir est, que *nous n'auons aucune liberté pour receuoir la Foy.*

La quatorziéme Proposition contient deux Parties.

La premiere est, que *nous ne receuons point la Foy par nostre libre Arbitre.*

La seconde, que *nous la receuons par la grace de Dieu qui nous a éleus.*

La Faculté ne dit rien à la seconde, dautant qu'elle est Catholique; mais la premiere Partie est heretique, & est semblable aux premieres.

La quinziéme Proposition contient trois Parties.

La premiere, que *nous sommes tous perdus en Adam.*

La seconde, que *de cette condemnation generale, Dieu a tiré par sa bonté & misericorde ceux qu'il luy a pleu.*

La troisiéme, *que ceux qu'il a laissez par son jugement en cette condemnation, ne peuuent sinon mal-faire.*

La premiere est Catholique, la seconde aussi, la troisiéme est heretique.

La seize & dix-sept seruent seulement à faire voir que les Autheurs du liure sont Caluinistes, parce qu'ils parlent du Pape comme de l'Ante-Christ. Proposition que la Faculté condemne d'impieté, blaspheme, mesme contre Iesus-Christ, & l'Eglise son Epouse.

Les Censures & les Propositions du 22. Iuillet de la mesme année 1553. extraites des Registres, ont esté adjoûtées à cause de la troisiéme Proposition seulement, qui dit, *que les merites des hommes sont purs dons de Dieu*, que la Faculté Censure comme Heretique.

Toutes ces Propositions icy auec leurs Censures, font voir quelle condemnation meritent les quatre premieres Propositions contenuës en la resolution des Hybernois, dautant qu'elles ne sont point differentes de celles de Caluin qui sont icy Censurées.

PARALELLE DES Propositions.

I. PROPOSITION des Ianſeniſtes.

IL y a quelques preceptes qui ſont impoſſibles aux Iuſtes, quoy qu'ils s'efforcent de les garder; & la grace de Dieu leur manque pour leur rendre poſſibles.

II. PROPOSITION de Caluin.

DIEV appelera bien les Incredules, mais cette Vocation ne ſuffit pas pour les conuertir; il ne touche point leur cœur au vif, il ne donne point vne telle Vertu à ſa parolle, qu'elle demeure en eux.

Il n'y a pas de difference entre ces deux Propoſitions, ſinon que Caluin parle des Incredules qui ne reçoiuent pas la Foy qui leur eſt preſentée faute de Grace ſuffiſante; & Ianſenius parle des Iuſtes qui n'obeïſſent pas à Dieu faute de Grace; partant elle eſt plus criminelle en Ianſenius qu'en Caluin.

II. PROPOSITION des Ianſeniſtes.

ON ne reſiſte jamais à la Grace.

XI. PROPOSITION de Caluin.

CE n'eſt pas à dire que les hõmes ayent cette liberté d'accepter ou refuſer la Foy, ſelon leur bon plaiſir.

III. PROPOSITION des Ianſeniſtes.

POur meriter, ou demeriter, il n'eſt pas neceſſaire d'auoir vne liberté exempte de neceſſité, ſuffit qu'elle ſoit exempte de contrainte.

VI. PROPOSITION de Caluin.

QVe l'Homme eſt comme captif, qu'il ne peut rien du tout.

LA IV. PROPOS. des Ianſeniſtes.

LES Semipelagiẽs eſtoient He-

LA XIII. & XIV. Propoſition de Caluin.

NOus n'auons aucune liberté pour

retiques, en ce qu'ils admettoiēt vne grace telle que la volonté de l'homme la puisse accepter ou rejetter. *pour receuoir ou rejetter la Foy.*

Ces quatre Propositions des Caluinistes cy-dessus sont Censurées par la Faculté de Theologie comme Heretiques ; partant les quatre des Iansenistes, qui contiennent manifestement vne mesme Doctrine, sont pareillement condemnées comme Heretiques.

La sixiéme Proposition des Caluinistes, *que l'Homme est comme Captif, & qu'il ne peut rien du tout*, est la mesme Proposition que la trois des Iansenistes, *que la liberté & la necessité s'accordent ensemble, mais non pas la contrainte*; dautant que par le mot de Captiuité les Caluinistes n'entendent *qu'vne necessité simple* ; C'est pourquoy ils disent *que l'Homme est comme Captif*: Ce qui fait voir qu'ils n'entendent pas vne Captiuité de contrainte, mais vne Captiuité simple, qui est vne necessité.

Les termes de Iansenius, au tome 3. liure 1. chap 4. *Captiuitas arbitrij in eo sita est, quòd voluntas concupiscentiæ terrenæ visco intimè penetrata, semper & in omni actu & motibus eius fera-*

O

tur & referatur imperio eius & pondere seruiens indesinenter, eodem plane modô, quô voluntas beatorum in omnibus omninò motibus seruit diuinæ Charitati; Interpretent l'vne & l'autre des Propositions, c'est à dire la sixiéme des Caluinistes, & la troisiéme des Iansenistes; & comme les quatre Propositions; sçauoir est la 6. la 11. 13. & 14. des Caluinistes sont vne mesme chose; pareillement les 2. 3. & 4. des Iansenistes sont vne mesme chose, & ne sont differentes qu'en termes.

DOCTRINE ET INSTRVCTION de la Faculté de Theologie de Paris, enuoyée à Melancthon, & autres Ministres d'Allemagne, en l'année 1535.

Nous auons dit cy-deuant que le Roy François premier fit bailler auis à la Faculté de Theologie, que Melancthon & autres Ministres d'Allemagne desiroient se transporter à Paris, deuers la Faculté pour auoir esclaircissement d'elle, touchant quelques articles qui sont cy-deuant touchez au nombre de treize, & qui sont au long inserez dans les Registres de la Faculté de

la meſme année, il n'a pas eſté beſoin de les extraire tous, dautant qu'ils ne ſeruent de rien pour la controuerſe de ce temps icy; nous en auons ſeulement fait extraire vn Article, qui regarde & touche la grace & la liberté, qui fera voir quel a toûjours eſté le ſentiment de la Faculté, auparauant le Concile de Trente, & auant que Caluin euſt eſcrit ſon Inſtitution Chreſtienne, & qu'elle a condemné la doctrine de Ianſenius & des Ianſeniſtes auant qu'ils fuſſent au monde; cette Inſtruction eſt capable d'appaiſer toutes les diuiſions & controuerſes du temps par vn ſeul article. Pourquoy & comment Melancthon & les autres Miniſtres ne ſe tranſporterent point à Paris, nous l'auons touché cy-deuant; voicy l'extraict des Lettres du Roy, qui feront cognoiſtre comment ſa Majeſté ſe reſolut a enuoyer en Allemagne Monſieur de Langez premier Gentilhomme de ſa Chambre, pour apporter les Articles des Miniſtres, perſuadé que ce moyen ſeroit plus vtile & plus fructueux qu'vne conference verbale, qui ne laiſſe pas à l'homme ordinairement dans la chaleur de la diſpute, vne humilité & ſincerité pour ſe condemner ſoy-meſme, & ce qui trouble d'ailleurs ceux qui ſont preſents & ſpectateurs.



LETTRES DE LA Faculté,

AV ROY.

SIRE,

Novs auons eſté par pluſieurs fois aſſemblez ſur le contenu des Lettres que voſtre Majeſté a écrites à Monſieur de Senlis voſtre Confeſſeur, faiſant mention aucuns Allemands venir par deçà, pretendans eſtre oüis ſur certains Articles concernant la Foy & bonnes mœurs. SIRE, tous entierement ſommes & ſerons, toutes choſes ceſſantes, preſts & appareillez toutes & quantes fois qu'il plaira à Voſtre Majeſté nous commander, d'entendre & proceder audit affaire; Pour lequel mieux vuider & decider, nous ſemble auecque tout honneur & obeiſſance, SIRE, qu'il ſera expedient & neceſſaire, que les deſſuſdits Allemands ayent à vous enuoyer par écrit, & ſous leurs ſeings, tous & châcuns les

doutes

doutes & articles desquels ils veulent estre instruits, pour en cette mesme façon leur en faire Réponce, & donner Resolution selon qu'il plaira à Dieu nous faire la grace, qui est la plus certaine & saine voye de proceder en telles Conferences, lesquelles ne doiuent estre conduites par contention ou disputation verbale; pource que ce seroit chose du tout inutile & dangereuse, & à laquelle jamais n'y auroit fin: ainsi que s'il vous plaist, SIRE, pourront dire plus amplement à vostre Majesté les porteurs de la Presente; lesquels expressément pour cette cause enuoyons deuers icelle, &c.



LETTRES DV ROY.

Que nostre Me Balué Rapporta de Cour.

DE PAR LE ROY.

CHERS ET BIEN AMEZ,

NOVS auons receu par les porteurs la Lettre que nous aués écrite, & outre le contenu d'icelle entendu ample-

ment tout ce qu'ils nous ont dit & exposé de vostre part, touchant vostre aduis, sur la venuë de Melancthon, & autres Docteurs d'Allemagne par deçà, chose que nous auons eu plaisir d'entendre, & nous a semblé & semble vostredit aduis tres-bon & tres-prudent; Et dautant que vous entendrez sur ce nostre vouloir & intention par sesdits Porteurs, nous ne vous en ferons plus longue Lettre, remettant le demeurant sur eux. Donné à Villiers Cotterays le 26. jour de Iuillet 1535. Signé, FRANÇOIS, *& plus bas*, BRETON.

Au dessus de la Lettre est écrit,

A nos Chers & bien-Amés, les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nostre Fille l'Vniuersité de Paris.

Et pource que lesdits Allemands auoient enuoyé certains Articles pour estre visités & examinés, fut par le Roy commandé à Monsieur de Langez qui les auoit, les bailler audit Balué: afin que la Faculté les visitât, & donnât son instruction, pour l'enuoyer ausdits Allemands; desquels Articles la teneur s'ensuit,

Ad Constituendam veram in Ecclesia Dei vnionem.

Fol. 59. recto.

Sequitur instructio Facultatis Theologiæ super Articulos Germanorum proscriptos, &c.

Fol. 64. verso.

De libertate voluntatis, impletione legis, & bonis operibus, quomodo sint Dei & nostra, & an fiduciam aliquam habere possimus in illis.

FIRMITER tenendum est, Deum hominem tantâ donasse libertate, etiam post lapsum primi Parentis, vt sicut suaptè naturâ voluntas eius habet, quòd sit ad malum flexibilis, ita etiam eadem voluntas adiuta Dei bonitate & virtute, suaptè naturâ habet non solum præcauere delicta, verum quoque & benè agere, Adiungendum est adiuta Dei bonitate & virtute; *nam cùm non simus sufficientes cogitare aliquid ex nobis, quasi ex nobis* sufficientiam nos habere ex Dei misericordia & merito Christi exploratum est, non negatô tamen liberi arbitrij vsû & potestate, quô fit vt

ſufficienter cum Dei gratiâ legem Dei implere poſſimus ad vitam æternam conſequendam, quantum nobis præcipitur pro ſtatu viæ, cùm Deus neque nobis impoſſibile præcipiat, & vltrò ſuum ſemper offerat Auxilium ad benè agendum, & præcauenda peccata: ſic quoque noſtra merita Dei dicuntur vt primarij authoris, cui debetur primatus meritorum & principalis actio. Noſtra itidem dicuntur merita: *cooperatores enim Dei ſumus, qui adiuuat imbecillitatem noſtram, & mercedem quiſque accipiet ſecundum ſuum laborem, ac reddet vnicuique Deus iuxtà opera ſua:* Quæ quidem opera non ſolum teſtimonia ſunt, exempla ſigna & fructus fidei, ſed & ſpei & charitatis, per quæ tamen ingens nobis accreſcit cumulus meritorum, in quibus ſub Chriſto ſecundariò, & minus principaliter fiduciam aliquam habere poſſumus propter gratiam & promiſſionem Saluatoris, *qui nos fecit dignos in partem ſortis Sanctorum ſuorum in lumine:* Quamquam tamen principaliter omnem ſpei noſtræ anchoram & fiduciam in Chriſtum fatemur; & idem exiſtimandum de peccatorum remiſſione, quæ principaliter nobis contingit per Dei miſericordiam, & propter Chriſtum *qui factus eſt omnibus obtemperantibus ſibi cauſa ſalutis æternæ*; ſecundariò tamen & minus principaliter

paliter per contritionem noſtram, quæ ſuam habet dignitatem à Charitate & bonitate Dei.

Excerptum è monumentis Facultatis Theologiæ Pariſienſis, per me infraſcriptum ſcribam eiuſdem, die prima menſis Septembris, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo primo.

Signé, PHIL. BOVVOT.

VOicy la decision de la Faculté en Francois, reduite en Propoſitions ſans y rien changer, afin que le Lecteur recognoiſſe quelle conformité il y a entre la doctrine des Lutheriens, & celle des Ianſeniſtes. Nous la diſtribuërons en neuf Articles, qui condemnent autant de Propoſitions erronées & heretiques de Melancton & autres Lutheriens.

INSTRVCTION DE LA Faculté, pour Reponſe aux Articles des Allemands.

Fol. 64.

De la liberté de noſtre Volonté; de l'obſeruance de la Loy; Des bonnes œuures, Si elles peuuent eſtre de Dieu & de nous,

& comment; Si nous y pouuons establir & confier nostre salut.

I. IL faut tenir fermement que Dieu a doüé l'homme d'vne si grande Liberté, mesme apres le peché du premier homme, que comme sa volonté de sa nature est encline au mal, aussi cette mesme volonté de sa nature aydée de la grace de Dieu non seulement peut euiter le mal, mais mesme faire le bien ; aydée comme dit est du secours de Dieu, Car, *comme ainsi soit que nous ne puissions auoir aucune bonne pensée de nous mesme*; Il est certain & il le faut confesser que nostre suffisence vient de Dieu.

II. Sans toutefois destruire la puissance & l'vsage du libre Arbitre.

III. D'où s'ensvit que nous pouuons suffisemment garder la Loy auec la Grace de Dieu, pour obtenir la vie eternelle, autant qu'il nous est commandé en l'estat de la vie presente.

IV. Car Dieu ne nous commande point des choses impossibles.

V. Il nous offre toûjours librement & volontiers le secours de sa Grace, pour bien faire, & euiter le mal.

VI. Ainsi nos merites sont de Dieu, comme premier & principal Autheur, à qui est deub la

premiere gloire, & la principale partie de la bonne action; & aussi de nous, d'autant que *nous cooperons auec Dieu, qui ayde nostre foiblesse, & châcun receura la recompense suiuant son labeur, & Dieu rendra à vn châcun suiuant son trauail.*

VII. Ces œuures ne sont pas seulement des témoignages, exemples, & signes des fruits de la Foy; mais aussi de l'Esperance & de la Charité, par le moyen desquelles nous acquerons vn grand thresor de merites.

VIII. Ausquelles en nostre Seigneur Iesus-Christ, toutefois apres luy, & moins principalement nous pouuons auoir quelque confience, à cause de la Grace & des promesses de Iesus-Christ nostre Sauueur, *qui nous a faits & rendus dignes d'estre participants de l'estat & condition de ses Saincts en sa lumiere*; Toutefois nous recognoissons & confessons que nous deuons mettre nostre principale esperance & confience en Iesus-Christ.

IX. Il en faut autant dire de la Remission des pechés que nous auons principalement par la misericorde de Dieu & par Iesus-Christ, *qui est la cause du salut eternel à tous ceux qui luy obeissent.* Et apres luy & moins principalement toutefois nous la'uons par nostre contrition, qui prend sa dignité de la Charité & bonté de Dieu.

Extrait des Registres de la Faculté de Theologie de Paris, par moy soubsigné Greffier de la mesme Faculté, du premier jour de Septembre mil six cens cinquante & vn.

Signé, PHIL. BOVVOT.

Apres tant de Definitions des Conciles, des Papes & de la Faculté de Theologie, qui est-ce qui ne trouuerra estrange que Monsieur le Recteur par son Decret du 4. Mars aye porté ce Iugement, & fait cette declaration, *que sur la doctrine du liure de Iansenius le Clergé general de France, Monseigneur l'Archeuesque de Paris, & la Faculté de Theologie n'ont rien prononcé*: qu'il aye fait imprimer son Decret, & enuoyé par toute la Chrestienté, & authorisé par ce moyen vne doctrine tant de fois condemnée d'impieté, blaspheme & d'heresie.

Qui est-ce aussi qui ne jugera qu'il a esté necessaire à la Faculté de Theologie d'improuuer ce Decret qui porte pour titre, *Decretum Rectoris & Vniuersitatis studij Parisiensis*, & de faire imprimer & publier sa Conclusion du 1. Auril; afin de faire cognoistre au public qu'elle n'a point de part en ce Decret, qu'elle s'y est opposée, que ce n'est point a faire à Monsieur le Recteur de porter Iugement d'vne doctrine de

de Theologie & de Foy, ny à toutes les Facultez de l'Vniuersité, ains à la seule Faculté de Theologie: que la Declaration de Monsieur le Recteur est manifestement conuaincuë de fausseté, & que la Faculté a deub prendre, comme elle a fait, la protection des Hybernois, attendu que leur Resolution est conforme aux definitions de l'Eglise, Decrets des Papes, Doctrine & Censures de la Faculté de Theologie.

Ce discours seruira de réponse à vn liuret qu'on a fait contre Monsieur Amyot, pour auoir fait imprimer la Conclusion de la Faculté du premier Auril 1651. auec ce titre icy, *Conclusio Facultatis pro Hybernis aduersus Decretum Rectoris & Iansenistas*, & encores pour auoir inseré dans vne Requeste sur laquelle est interuenu l'Arrest du 19. Iuin que *la Faculté ayant trouué la Resolution des Hybernois conforme aux Definitions des Conciles, Decrets des Saincts Peres, & de la Faculté de Theologie, elle a pris le fait & cause pour eux, & s'est jointe à leur appel.*

Le liure porte pour titre, *Faussetez contenües dans vne Requeste faite & presentée au Parlement par Monsieur Amyot Docteur, sous le nom de la Faculté de Theologie*, dans lequel l'Autheur qui est vn Ianseniste se plaint, & accuse ledit sieur Amyot d'auoir fait imprimer cette Conclusion auec ce titre; le liure est remply d'injures, & est plus

digne de mépris que de Réponce.

La Faculté de Theologie ayant par sa Conclusion improuué le Decret de Monsieur le Recteur contre les Hybernois, pris le fait & cause pour eux, & s'estant jointe à leur appel, il est euident que cette Conclusion est pour les Hybernois, & contre le Decret de Monsieur le Recteur. Or la Faculté ne peut auoir ainsi pris le fait & cause pour les Hybernois, que sa Conclusion ne soit aussi contre les Iansenistes, dautant que les Hybernois par leur Declaration se resoluent, & promettent de ne point enseigner la doctrine de Iansenius, & nommément les cinq Propositions cy-deuant exprimées dans leur Resolution.

Par toutes ces anciennes Censures de la Faculté, il se voit pourquoy la mesme Faculté s'estant assemblée pour Censurer les Propositions cy-dessus, le premier d'Aoust 1649. & en ayant esté empeschée par voye de fait, & par appel comme d'abus, auec Arrest portant defençes par prouision de passer outre, elle s'est contentée de declarer le 7. Decembre 1649. qu'il n'estoit point necessaire de prononcer de nouueau sur ces Propositions, d'autant qu'il y auoit esté suffisamment pourueu par les anciens Decrets; *Satis prouisum fuisse tam circà propositiones de quibus est Controuersia, quam circà eas quæ tangunt*

materiam de gratia, & de auxilijs diuinis, per sanctiones Ecclesiasticas & antiqua Decreta ipsius Facultatis: atque ideo non esse necesse procedere ad iudicium vel nouum examen earumdem; & qu'il suffisoit d'aduertir Monsieur le Syndic de tenir la main, à ce qu'aucunes Propositions ne fussent soustenuës, au prejudice des anciennes Censures, puis qu'il appert qu'il y a esté abondamment pourueu par tant de definitions de la Faculté.

On pourra dire que nous n'auons trouué aux Registres de la Faculté aucunes Censures de la derniere Proposition, *que c'est vn erreur des Semipelagiens, de dire & de soustenir que Iesus-Christ est mort, & a espanché son sang pour tous les hommes generalement quelconques*. Mais outre que cette Proposition est contenuë dans les precedentes, & s'en tire par consequence necessaire, elle est condemnée par le Concile de Trente en la Session 6. comme pareillement toutes les autres le sont, en la mesme Session.



PRIVILEGE DV ROY.



LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Preuoſt dudit lieu, Seneſchal de Lion, Poictou, Berry, & Champagne, Iuges d'Anjou & du Mayne, à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, Salut, noſtre Amé GVILLAVME SASSIER, noſtre Imprimeur & Libraire ordinaire, Nous a fait dire & remonſtrer, que certain liure intitulé, *La doctrine du Liure Cornelij Ianſenij Epiſcopi Iprenſis Auguſtinus, condamnée par les Deffinitions de l'Egliſe, Decrets des Papes, & Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris*, auroit eſté composé par l'vn de nos chers & bien Amez les Docteurs en icelle auec grand ſoing & étude, lequel il deſireroit faire imprimer, & Nous auroit ſupplié vouloir luy accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires : A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, deſirans fauorablement traitter l'Expoſant ; Nous luy auons

auons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer, vendre & debiter en tous lieux de nostre obeïssance, en telles marques, en tels Caracteres, en vn ou plusieurs volumes, & autant de fois qu'il voudra, durant le temps de dix ans entiers & accomplis, à compter du jour que ledit Liure sera acheué d'imprimer; Et faisons tres-expresses deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter ledit Liure durant ledit temps, en aucun lieu de nostredite obeïssance, sans le consentement dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, sous pretexte d'abregé, d'augmentation, correction, changement de tiltre, faulses Marques, ou autres deguisemens, à peine de deux mil liures d'amande, applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires dudit Liure qui sera imprimé en vertu des Presentes, en nostre Bibliotecque publique, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur MOLÉ, Garde des Sceaux de France, auant que de les exposer en vente, à peine de nullité des Presentes: Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin du-

dit Liure vn Extraict des Presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit adjoûtée, ensemble aux Coppies d'icelles Collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires comme à l'Original: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'entiere execution des Presentes tous Actes & Exploits necessaires, sans demander autre permission ne congé, nonobstant Clameur de Haro, & Chartres Normandes, à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-troisiéme jour de Septembre, l'an de Grace mil six cens cinquante & vn, & de nostre Regne le neufiéme. Par le Roy en son Conseil, LOVVET.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 20. Mars 1652.

